

L'électricité pour se chauffer : sans le dire, l'étude ADEME-RTE remet en cause la SNBC

Selon la SNBC (stratégie nationale bas carbone) avalisée par une loi de 2015, les émissions de CO₂ seront nulles en 2050, la consommation d'énergie aura été divisée par deux et, pour se chauffer, les logements existants ne consommeront pas plus d'énergie que les logements neufs. La loi dit aussi qu'en 2035 l'électricité nucléaire doit être réduite à 50 % de la consommation.

L'ADEME et RTE viennent de publier un rapport sur ce qui doit être fait dans cette optique d'ici 2035. Ce rapport fait un bien mauvais usage de la notion de la « valeur tutélaire » du CO₂ et ne dit pas comment atteindre la neutralité carbone au moindre coût. Au total, cette étude, qui donne beaucoup d'informations utiles, montre que les objectifs de la SNBC sont irréflechis et inutilement coûteux.

Pour minimiser le coût de la tonne de CO₂ évitée en 2035 en respectant l'actuelle SNBC

Pour minimiser en 2035 le coût du CO₂ évité par l'isolation thermique, mieux vaut commencer par les passoires thermiques – qui sont en classe G, E ou F du DPE, diagnostic de performance énergétique. Après 2035, ce coût du CO₂ évité bondira mais peu importe : ce n'est pas dans le périmètre de l'étude.

De plus, une très bonne isolation thermique demandera moins d'électricité donc permettra d'exporter davantage pour remplacer une électricité produite à partir de charbon ou de gaz et éviter des émissions de CO₂ dans des pays qui refusent le nucléaire. Voilà comment, sur le papier, diminuer le coût du CO₂ évité par les travaux faits en France. Mais cela ne fonctionnera plus lorsque les autres pays produiront leur électricité sans CO₂.

Malgré tout, le coût du CO₂ évité sera en 2035 de 290 €/t CO₂ ; beaucoup plus au-delà.

Une utilisation pervertie de la notion de « valeur tutélaire du carbone » du rapport Quinet

Selon cette étude ADEME-RTE, pour dire qu'une décision évitant des émissions de CO₂ est justifiée il suffirait de constater que le coût du CO₂ ainsi évité est inférieur à la « valeur tutélaire » du carbone calculée par commission Quinet du Plan, soit, en 2035, 375 €/tCO₂. *C'est une grossière erreur !* Le rapport Quinet dit que toute décision qui coûterait plus cher serait trop coûteuse. Il dit aussi qu'il faut commencer par les moins coûteuses. Or cette étude ne cherche nullement ce qui est le moins coûteux.

Une loi trompeuse ; une étude qui induit en erreur par omission

Comme toute loi, celle qui a validé la SNBC est accompagnée d'une étude d'impact. La partie qui y traite de l'économie d'énergie est misérable. Elle présente trois actions qui ne coûtent pas cher et qui sont très loin d'être suffisantes pour se rapprocher de l'objectif que cette même loi fixe pour 2050. L'étude d'impact de la loi fonde la SNBC est donc *trompeuse*.

L'étude ADEME-RTE, quant à elle, induit en erreur (par omission) en ne présentant pas de scénarios *beaucoup moins coûteux* conduisant à la neutralité carbone. Certes, le lecteur attentif en est informé dans une espèce d' « avertissement » fort utile intitulé « le périmètre de validité des résultats de l'étude » mais on attend d'un travail prospectif qu'il sache s'écarter des lois telles qu'elles sont aujourd'hui.

Modifier les objectifs de la SNBC qui portent sur la consommation et sur le nucléaire

Si, dans un logement aujourd'hui en classe D du DPE, la chaudière au fioul ou au gaz est remplacée par une pompe à chaleur, le coût du CO₂ évité est inférieur à 50 €/tCO₂. Si le logement est moins bien isolé et que des travaux d'isolation le mettent en classe D, le coût du CO est moindre voire négatif.

Les logements consommeraient alors plus d'électricité que conformément à la SNBC. Pour répondre à cette demande en 2035, il suffirait de ne pas mettre au rebut des réacteurs nucléaires en état de fonctionner ! En 2050, moins d'isolation thermique et plus d'électricité éviterait de dépenser 20 milliards d'euros par an sans émissions de CO₂. Que l'ADEME et RTE étudient donc cette hypothèse !

Sur [Chaleur \(hprevot.fr\)](mailto:hprevot.fr) : le calcul du coût du CO₂ évité par une pompe à chaleur ; la copie de « le périmètre de validité des résultats de l'étude » ; un article de la Revue de l'énergie sur le chauffage des logements (mai-juin 2019) ; l'étude d'impact de la loi de 2015 sur les dépenses d'économie d'énergie ; une autre SNBC.